



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 mars 2024

PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE

Date d'envoi de la convocation : 08/03/2024

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 08

Nombre de membres absents ayant donné procuration : 02

Nombre de membres absents : 03

~~~~~

L'an deux mille vingt-quatre le 14 mars à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **PEYRIERE Pascal, maire**.

Présents :

**CZARNEKI Loïc, VOLLE Daniel, BRUNEL Patricia adjoints, GIRARD Sandrine, MOULINET Camille, FILLIUNG Benjamin, BOUCHARD Michel, conseillers municipaux.**

Absents représentés : **BREYSSE Aurélie** procuration à GIRARD Sandrine, **CHARMASSON Fabien** procuration à FILLIUNG Benjamin.

Absente excusée : **ROUQUET Julie**

~~~~~

Le quorum étant atteint, le Maire PEYRIERE Pascal remercie les membres du Conseil Municipal présents. Le conseil municipal procède à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur VOLLE Daniel a été nommé secrétaire.

~~~~~

**Rappel ordre du jour :**

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 février 2024.
- Délibérations :
  - Procédure d'acquisition de biens sans maître – Parcelle A41 et A 652
  - Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
  - Approbation de la dénomination des voies du PRAE
  - Dénomination du chemin sans nom
- Informations et Courriers divers
- Questions diverses

~~~~~

- Monsieur le Maire ouvre la séance en proposant d'approuver le Procès-Verbal du 15 février 2024.

APPROUVE A L'UNANIMITE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 009/2024 : incorporation de biens sans maître – Parcelle A41 et A 652

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une procédure d'abandon sur des parcelles de terrain de la commune de CHUSCLAN peut être engagée.

Ces terrains sont cadastrés :

- Section A numéro de parcelle 41, d'une contenance de 9a 20ca
- Section A numéro de parcelle 652, d'une contenance de 15a 30ca

Ces terrains sont déclarés sans maître au sens de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté municipal N°148/2023 portant le constat de biens vacants sans maître,

Considérant qu'après consultation auprès du service des impôts des particuliers, les taxes foncières sur les parcelles A41 et A652 n'ont pas été acquittées ou réglées par un tiers et ne sont pas en recouvrement,

Considérant que les parcelles n'ont pas de propriétaire connu depuis le décès de monsieur BAUME Marius décédé le 17/12/1975,

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la publication de l'arrêté N°148/2023 et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de l'arrêté N°148/2023 de présomption de biens présumés sans maître,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

MISE AUX VOIX :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **Autorise** l'incorporation dans le domaine de la Commune les parcelles cadastrées :
 - Section A numéro de parcelle 41, d'une contenance de 9a 20ca
 - Section A numéro de parcelle 652, d'une contenance de 15a 30ca
- ⇒ **Précise** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- ⇒ **Donne tous pouvoirs** à Monsieur le Maire pour signer les pièces relatives à ce dossier.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Délibération 010/2024 : Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 08/02/2024,

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

MISE AUX VOIX :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instituer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.
- **De fixer** pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime à :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA et heures supplémentaires)	Montant forfaitaire de la prime du pouvoir d'achat – base temps complet (dans la limite des montants indiqués dans le tableau page 1)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **D'allouer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, à compter du 01/03/2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.
- **De faire l'objet** d'un seul versement, sur la paye du mois de mars 2024,
- **D'inscrire** les dépenses correspondantes au budget 2024.
- **De charger** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Délibération 011/2024 : Dénomination des voies du PRAE Marcel BOITEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 5 novembre 2015 portant officialisation des noms de rues du PRAE « Marcel Boiteux »,

Vu la délibération du 5 décembre 2016 portant validation de la liste des voies nommées, numérotation des habitations, rendant caduque la délibération du 05/11/2015,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver la dénomination des voies du PRAE Marcel BOITEUX,

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

MISE AUX VOIX :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la dénomination des 4 voies suivantes telles que situées sur le plan joint à la présente délibération :
 - Voie principale : rue CEZE
 - Voie secondaire : Rue NIZON
 - Impasses : GALET et TAVE

APPROUVE A L'UNANIMITE

Délibération 012/2024 : Dénomination du chemin « sans nom » reliant le chemin de Gicon au chemin du Pas de Roule

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le chemin qui relie le chemin de Gicon au chemin du Pas de Roule ne porte pas de nom à ce jour,

Considérant qu'il n'y a pas d'observation à formuler,

MISE AUX VOIX :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **Décide** de donner un nom chemin « sans nom » reliant le chemin de Gicon au chemin du Pas de Roule pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, ou l'intervention d'entreprise pour des travaux d'OLD.
- ⇒ **Décide** que ce chemin est nommé : **chemin des Agasses** (plan joint à la délibération)

APPROUVE A L'UNANIMITE



Informations et Courriers divers :

- **Carnaval :**
Le carnaval est programmé le 23 mars 2024. Le rendez-vous au Parc Pontal est prévu à 14h00. Des jeux sur le thème des jeux olympiques seront proposés par l'équipe d'animation de l'ALP, suivi d'un défilé costumé avec des mascottes et Carmentran organisé par l'association des parents d'élèves, ainsi qu'une buvette et une vente de gâteaux.
- **Inondations par débordement de la Cèze :** La mairie va déposer une demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle. Lors du débordement de la Cèze, du matériel divers (gravats, terre...) entreposé sur des parcelles a été emporté sur des terrains voisins. Il faudra sensibiliser les personnes propriétaires de terrains inondables d'éviter ce type de stockage.
Monsieur le Maire propose un concours de photos sur le thème des inondations à Chusclan pour la couverture du prochain bulletin municipal.
- **Les travaux d'obligations légales de débroussaillage** vont démarrer autour de la ferme de Gicon, de chaque côté du chemin des agasses et sur les crêtes. Le DFCL jusqu'à la dent de Marcoule a été nettoyé par les services départementaux.

- SDIS 30 : monsieur le maire donne lecture du bilan annuel des interventions sur la commune au nombre de 90 en 2023.
- Chemin d'Orsan : en entente avec monsieur le maire d'Orsan, une demande a été adressée au Département pour la rénovation de cette route d'accès à Chusclan particulièrement fréquentée, ainsi que la création d'une voie douce avec un prolongement du chemin de Monticaut à Marcoule.
- Règlement intérieur de la restauration scolaire : il faudra revoir les modalités de réservation pour la prochaine rentrée en raison du changement de fonctionnement de la cuisine centrale pour commander les repas.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h20.

Fait à CHUSCLAN, le 18/03/2024.

Le MAIRE,



PEYRIERE Pascal

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Volle Daniel", written over the printed name.

VOLLE Daniel